

**Décision n° 2018-04 du 30 novembre 2018 modifiant la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015
relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier
de la Banque de France**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 12.1, 14.3 et 18.2,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2018/1626 de la BCE du 3 août 2018 modifiant l'orientation BCE/2012/27 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2) (BCE/2018/20),
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 26 décembre 2001 modifié le 29 novembre 2011,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L. 142-8,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,

DÉCIDE

Article premier

Modification de la décision n° 2015-01

La décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

1. À l'article 2, paragraphe 107, le terme « DCA » est remplacé par « DCA T2S ».
2. À l'article 2, le point a) du paragraphe 108) est remplacé par le texte suivant :

« a) lorsque l'entité ne remplit plus les critères d'accès ni/ou les conditions techniques, prévu(e)s dans la convention TARGET2-Banque de France d'ouverture et de fonctionnement d'un compte MP (annexe B), dans la convention d'ouverture et de fonctionnement d'un compte espèces dédié T2S (DCA T2S) (annexe J) ou dans la convention TARGET2-BANQUE DE FRANCE d'ouverture et de fonctionnement d'un compte espèces dédiés TIPS (DCA TIPS) (annexe K), ou lorsque son éligibilité en tant que contrepartie aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème a été suspendue ou qu'il y a été mis fin ; »

3. À l'article 2, le g) du paragraphe 108) est remplacé par le texte suivant :

« g) lorsque le solde créditeur de l'entité sur son compte MP, son DCA T2S ou son DCA TIPS, ou l'ensemble ou une partie importante des actifs de l'entité, font l'objet d'une ordonnance de blocage, d'une saisie, ou de toute autre procédure destinée à protéger l'intérêt public ou les droits des créanciers de l'entité ; »

4. À l'article 2, le paragraphe 109) est remplacé par le texte suivant :

« 109) « compte espèces dédié T2S » (*T2S Dedicated Cash Account* - DCA T2S) : un compte détenu par le titulaire d'un DCA T2S, ouvert dans T2BF, et utilisé pour les paiements en espèces liés au règlement d'opérations sur titres dans T2S, »

5. À l'article 2, le paragraphe 112) suivant est inséré :

« 112) « "compte espèces dédié TIPS" (*TIPS Dedicated Cash Account* – DCA TIPS) : un compte détenu par le titulaire d'un DCA TIPS, ouvert dans T2BF, et utilisé pour la fourniture de services de paiement instantané à ses clients ; »

6. À l'article 2, le paragraphe 113) suivant est inséré :

« 113) «entreprise d'investissement»: une entreprise d'investissement au sens des articles L. 532-1, L. 532-18 et L. 532-18-1 du Code monétaire et financier, à l'exclusion des établissements précisés à l'article L. 531-2 du Code monétaire et financier, à condition que l'entreprise d'investissement en question soit :

- a) agréée et contrôlée par une autorité compétente reconnue, qui a été désignée comme telle en vertu de la directive 2014/65/UE ; et
- b) habilitée à exercer les activités visées à l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, points 2 ; 3 ; 6.1, 6.2 et 7 ; » ;

7. À l'article 54 (BDF1), paragraphe 3, le terme « DCA » est remplacé par « DCA T2S » ;

8. À l'article 54 (BDF2), paragraphe 2, point b), les termes « dans un État partie à l'accord sur l'EEE » sont remplacés par « dans l'UE ou dans un État partie à l'accord sur l'EEE » ;

9. A l'article 54 (BDF2), le paragraphe 2 bis suivant est inséré :

« 2 bis. Les entités éligibles respectent les exigences de surveillance relatives à la localisation des infrastructures offrant des services en euros, telles que modifiées périodiquement et publiées sur le site internet de la BCE*. »

« * La politique actuelle de l'Eurosystème, en ce qui concerne la localisation des infrastructures, est énoncée dans les déclarations suivantes, qui sont publiées sur le site internet de la BCE à l'adresse <http://www.ecb.europa.eu>: a) la déclaration du 3 novembre 1998 sur les systèmes de paiement et de règlement en euros situés en dehors de la zone euro (Policy statement on euro payment and settlement systems located outside the euro area); b) la déclaration du 27 septembre 2001 sur la position de l'Eurosystème en ce qui concerne le processus de consolidation de la compensation avec contrepartie centrale (The Eurosystem's policy line with regard to consolidation in central counterparty clearing); c) la déclaration du 19 juillet 2007 sur les principes de l'Eurosystème pour la localisation et l'exploitation des infrastructures de règlement des transactions de paiement libellées en euros (The Eurosystem policy principles on the location and operation of infrastructures settling in euro-denominated payment transactions); d) la déclaration du 20 novembre 2008 sur les principes de l'Eurosystème pour la localisation et l'exploitation des infrastructures de règlement des transactions de paiement libellées en euros, définissant les critères de localisation juridique et de l'exploitation dans la zone euro (The Eurosystem policy principles on the location and operation of infrastructures settling euro-denominated payment transactions: specification of «legally and operationally located in the euro area»); e) le cadre de surveillance de l'Eurosystème (The Eurosystem oversight policy framework) dans sa version révisée de juillet 2016. »

10. À l'article 54 (BDF2), paragraphe 4, le terme « DCA » est remplacé par « DCA T2S » ;

11. À l'article 54 (BDF3), paragraphe 1, le point e) est remplacé par le texte suivant :

« Le défaut de remboursement du crédit intrajournalier à la fin de la journée, de la part d'une contrepartie mentionnée à l'article 54 (BDF2), paragraphe 1, est automatiquement considéré comme une demande de recours à la facilité de prêt marginal. Si une entité visée à l'article 54 (BDF2) paragraphe 1 est titulaire d'un DCA TIPS, tout solde de fin de journée sur son DCA TIPS enregistré conformément à l'appendice III de la convention TARGET2-Banque de France d'ouverture et de fonctionnement d'un compte DCA TIPS (annexe K) est pris en compte aux fins du calcul du nombre de recours automatiques, par l'entité, à la facilité de prêt marginal.

Toutefois, cela n'entraîne aucun déblocage équivalent d'actifs préalablement déposés en garantie pour l'encours de crédit intrajournalier sous-jacent. » ;

12. À l'article 54 (BDF3), paragraphe 2, le terme « DCA » est remplacé par « DCA T2S » ;

13. À l'article 54 (BDF3), le paragraphe 4 bis suivant est inséré :

« 4 bis. L'utilisation de garanties inéligibles peut entraîner l'application de sanctions conformément à la cinquième partie de la présente décision. » ;

14. À l'article 54 (BDF4), paragraphe 3, le terme « DCA » est remplacé par « DCA T2S » ;

15. À l'article 54 (BDF5), paragraphe 1, les deux premiers tirets sont remplacés par le texte suivant :

« - la contrepartie ne remplit plus les critères d'accès ni/ou les conditions techniques, prévu(e)s dans la convention T2BF d'ouverture et de fonctionnement d'un compte MP (annexe B), dans la convention d'ouverture et de fonctionnement d'un compte DCA T2S (annexe J) ou dans la convention T2BF d'ouverture et de fonctionnement d'un DCA TIPS (annexe K) ;

- le DCA T2S, le DCA TIPS ou le compte MP de la contrepartie auprès de la Banque de France est suspendu ou clos; » ;

16. À l'article 54 (BDF5), le terme « DCA » est remplacé par « DCA T2S » ;

17. À l'article 54 (BDF6), le terme « DCA » est remplacé par « DCA T2S » ;

18. Dans le sommaire de la décision, parmi les Annexes Banque de France, le terme « DCA » est remplacé par « DCA T2S » dans l'intitulé de l'annexe J.

19. Dans le sommaire de la décision, parmi les Annexes Banque de France, après l'annexe J, il est inséré une annexe K intitulée : « Convention T2BF d'Ouverture et de Fonctionnement d'un Compte Espèce Dédié TIPS (DCA TIPS) et ses annexes ».

Article 2

Publication et entrée en vigueur

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le 30 novembre 2018.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-

Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 30 novembre 2018
Le gouverneur de la Banque de France
François VILLEROY DE GALHAU